



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION RELATIVE AU PROJET DE
DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 22 NOVEMBRE 2016
RELATIVE AUX INTERFACES RADIO
B01-01 À B01-36, B04-01 À B04-16, B11-01 À B11-07,
B13-01 À B13-05 ET B17-01 À B17-03**

MÉTHODE D'ENVOI DES RÉACTIONS AU PRÉSENT DOCUMENT

Délai de réponse: jusqu'au 31 décembre 2016
Méthode pour répondre: À: consultation.sg@ibpt.be
Objet: «CONSULT-2016-D7»

Personne de contact: Philippe Appeldoorn, Premier ingénieur-conseiller (tél. 02 226 88 51)

Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.

Vous êtes prié d'utiliser le « Formulaire de couverture à joindre à la réponse à une consultation publique organisée par l'IBPT », que vous trouverez à la page suivante: www.ibpt.be/fr/operateurs/telecom/marches/formulaire-de-couverture-a-joindre-a-la-reponse-a-une-consultation-publique-organisee-par-ibpt

L'IBPT demande également que les commentaires se réfèrent aux paragraphes et/ou parties dont ils traitent. Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Base juridique	3
2. Rétroactes	3
3. Décision.....	4
4. Voies de recours	4
Annexes	5

1. Base juridique

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT est compétent pour l'édition de prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens (art. 40). Sur cette base, l'IBPT édicte les interfaces radio reprises en annexe. Il s'agit des interfaces radio se rapportant aux dispositifs à courte portée :

- B01-01 à B01-36 pour des applications non spécifiques ;
- B04-01 à B04-16 pour des applications relative à la télématique de la circulation et du transport routier ;
- B11-01 à B11-07 se rapportant aux alarmes et alarmes sociales ;
- B13-01 à B13-05 pour les applications ferroviaires ;
- B17-01 à B17-03 pour le repérage, le suivi et l'acquisition de données.

Les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les équipements sont fixées par ces interfaces radio, de même que les bandes de fréquences sur lesquelles ces équipements peuvent fonctionner. La présente décision contient par conséquent les règles qui doivent être prises en compte en ce qui concerne les équipements en question. Ces interfaces radio sont nécessaires pour une utilisation efficace des bandes de fréquences et pour éviter des brouillages préjudiciables aux radiocommunications; elles font également partie du plan national de fréquences.

2. Rétroactes

Ces interfaces radio remplacent les interfaces existantes qui faisaient partie des annexes aux décisions du Conseil suivantes :

- 15 mai 2006 pour les interfaces B19 ;
- 7 février 2007 pour les interfaces B11 ;
- 12 janvier 2009 pour les interfaces B01 ;
- 22 décembre 2009 pour les interfaces B04, B13, B15, B16 et B17 ;
- 30 janvier 2013 pour les interfaces B18.

Ce changement est nécessaire pour adapter ces interfaces au nouveau format utilisé par l'EFIS¹.

L'interface B04 englobe également les anciennes interfaces B18 et B19 (Radars pour automobiles) et l'interface B13 englobe les anciennes interfaces B15 et B16 (Eurobalises et Euroloop).

Ces applications sont exemptées de licences.

¹ ECO (European Communications Office) Frequency Information System.

3. Décision

Les interfaces radio reprises à l'annexe entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision sur le site Internet de l'IBPT.

4. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Charles Cuvelliez
Membre du Conseil

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Jack Hamande
Président du Conseil

Annexes

Annexes à la décision du Conseil de l'IBPT du 22 novembre 2016 relative aux interfaces radio B01-01 à B01-36, B04-01 à B04-16, B11-01 à B11-07, B13-01 à B13-05 et B17-01 à B17-03

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-01	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	6765-6795 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-02	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	13553-13567 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-03	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	26957-27283 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBμA/m à 10 mètres ou 10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-04	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	26990-27000 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-05	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	27040-27050 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-06	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	27090-27100 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-07	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	27140-27150 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-08	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	27190-27200 kHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 10 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PAR	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 ou EN 300 330 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-09	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	40.66-40.7 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les applications vidéo sont exclues.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-10	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	169.4-169.475 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 50 kHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-11	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	169.4-169.4875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-12	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	169.4875-169.5875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.001 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	Entre 00 h 00 et 6 h 00 heure locale, il est possible d'utiliser un coefficient d'utilisation limite de 0,1 %
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-13	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	169.5875-169.8125 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	ECC/DEC/(05)02
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Les dispositifs de commande pour modèles réduits peuvent fonctionner sans restriction en matière de coefficient d'utilisation	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-14	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	433.05-434.04 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	1 mW p.a.r. et -13 dBm/10 kHz e densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les applications audio et vidéo sont exclues. Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-15	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	433.05-434.04 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation limite < 10% Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues Les applications vidéo analogiques sont exclues.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-16	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	434.04-434.79 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	1 mW PAR et – 13 dBm/10 kHz de densité de puissance pour largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz	Densité de puissance -13 dBm/10 kHz pour une largeur de bande de modulation supérieure à 250 kHz.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Les applications vidéo sont exclues. Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-17	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	434.04-434.79 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle 10%	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-18	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	434.04-434.79 MHz	
	4	Canalisation	25 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty cycle limite : 100 % sous réserve d'un espacement des canaux allant jusqu'à 25 kHz Les applications vocales sont autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation	Les applications audio et vidéo sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-19	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	863-865 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-20	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	865-868 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences qui prévoient une performance au moins équivalente à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées. Comme alternative, une limite de 1% peut aussi être utilisée. Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-21	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	868-868.6 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences qui prévoient une performance au moins équivalente à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées. Comme alternative, une limite de 1% peut aussi être utilisée. Les applications vidéo analogiques sont exclues.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-22	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	868.7-869.2 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-23	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	869.4-869.65 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences qui prévoient une performance au moins équivalente à celle des techniques décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE doivent être utilisées.	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-24	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	869.4-869.65 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-25	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	869.7-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Applications vocales autorisées moyennant des techniques avancées d'atténuation.	Les applications audio et vidéo sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-26	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	869.7-870 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 % Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	Les applications audio analogiques autres que vocales sont exclues. Les applications vidéo analogiques sont exclues
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-27	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	2400-2483.5 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-28	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	5725-5875 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-29	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	Regulation UWB générale.
	3	Bande de fréquences	3100-4800 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir exigences détaillées en la décision relevante ECC.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 065-2 EN 302 500-2 ERC/REC 70-03. Décision 2006/771/CE modifiée pae décision 200/432/CE, décision 2009/381/CE et décision 2010/368/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-30	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	Regulation UWB générale.
	3	Bande de fréquences	6000-9000 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir exigences détaillées en la décision relevante ECC.	ECC/DEC/(06)04
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 065-2 EN 302 500-2 ERC/REC 70-03. Décision 2006/771/CE modifiée pae décision 200/432/CE, décision 2009/381/CE et décision 2010/368/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-31	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	Regulation UWB générale.
	3	Bande de fréquences	6000-8500 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir exigences détaillées en la décision relevante ECC.	ECC/DEC/(12)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 065-2 EN 302 500-2 ERC/REC 70-03. Décision 2006/771/CE modifiée pae décision 200/432/CE, décision 2009/381/CE et décision 2010/368/CE.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-32	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	24-24.25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 440 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-33	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	57-64 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW PIRE, puissance de transmission maximale de 10 dBm et densité spectrale maximale de 13 dBm/MHz PIRE.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-34	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	61-61.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-35	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	122-123 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	SRD/applications non spécifiques	B01-36	V3.1 -
----------	---------------------------------	----------------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Dispositifs à courte portée	
	3	Bande de fréquences	244-246 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 305 550 Décision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-01	V2.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Utilisation limité aux applications de péage routier
	3	Bande de fréquences	5795-5805 MHz	
	4	Canalisation	5 ou 10 MHz	La bande de fréquences est recommandée pour un écart entre les canaux de 5 MHz avec les fréquences centrales des canaux: 5.797,5 MHz et 5.802,5 MHz. Pour un système avec un canal de 10 MHz, la fréquence centrale est: 5.800 MHz.
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 W p.i.r.e.	Pour une puissance de 2 W p.i.r.e., il convient d'utiliser le débit binaire de 500 kbit/s downlink et de 250 kbit/s uplink conformément à la norme EN 300.674-1, ainsi que pour des débits binaires faibles (31 kbit/s), conformément à la norme EN 300.674-2.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE EN 300.674-1; EN 300.674-2; ES 200.674-1 ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-02	V2.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Utilisation limité aux applications de péage routier
	3	Bande de fréquences	5805-5815 MHz	
	4	Canalisation	5 ou 10 MHz	La bande de fréquences est recommandée pour des systèmes avec un écart entre les canaux de 5 MHz avec les fréquences centrales des canaux: 5.807,5 MHz et 5.812,5 MHz. Pour des systèmes avec un canal de 10 MHz, la fréquence entraine est: 5.810 MHz.
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	2 W p.i.r.e.	Pour une puissance de 2 W p.i.r.e., il convient d'utiliser le débit binaire de 500 kbit/s downlink et de 250 kbit/s uplink conformément à la norme EN 300.674-1, ainsi que pour des débits binaires faibles (31 kbit/s), conformément à la norme EN 300.674-2.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.674-1; EN 300.674-2; ES 200.674-1 ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-03	V2.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes radar à courte portée	
	3	Bande de fréquences	21.65-26.65 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de puissance: - 41,3 dBm/MHz (p.i.r.e.)	Les nouveaux systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile peuvent être introduits sur le marché seulement jusqu'au 1er juillet 2013.
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN302.288-2 Décision 2005/50/CE ECC/DEC(04)10	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-04	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Systèmes radar à courte portée	
	3	Bande de fréquences	24.25-26.65 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Densité de puissance: - 41,3 dBm/MHz (p.i.r.e.)	Les nouveaux systèmes radar à courte portée (SRR) pour automobile peuvent être introduits sur le marché jusqu'au 1 janvier 2018. Toutefois, l'échéance du 01.01.2018 est reportée de quatre ans pour les systèmes radar à courte portée pour automobile montés sur des véhicules auxquels une réception de type a été octroyée avant 01.01.2018 à la suite d'une demande introduite conformément à l'article 6, paragraphe 6, de la directive 2007/46/CE et
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN302.288-2 Décision 2005/50/CE amendé par Décision 2011/485/CE ECC/DEC(04)10	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-05	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules.
	3	Bande de fréquences	24.05-24.075 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 ERC/REC 70-03 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-06	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Radars de faible portée de bande étroite pour véhicules (NB SRR)
	3	Bande de fréquences	24.075-24.15 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	0,1 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-07	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules au sol.
	3	Bande de fréquences	24.075-24.15 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Condition de modulation rapide: Temps de passage < 4µs/40 kHz pour chaque intervalle de 3 ms. Une exigence concernant l' intervalle minimal de modulation de fréquence (applicable pour des radars à ondes continues et à modulation de fréquence ou pour les signaux à fréquences échelonnées) ou à une largeur de bande instannée minimale de 250 kHz est applicable au condition de temps de passage maximale.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-08	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules au sol.
	3	Bande de fréquences	24.075-24.15 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Condition de modulation rapide: Temps de passage < 1 ms/40 kHz pour chaque intervalle de 40 ms. Une exigence concernant l' intervalle minimal de modulation de fréquence (applicable pour des radars à ondes continues et à modulation de fréquence ou pour les signaux à fréquences échelonnées) ou à une largeur de bande instannée minimale de 250 kHz est applicable au condition de temps de pasage maximale.	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-09	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour radars de véhicules.
	3	Bande de fréquences	24.15-24.25 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	100 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Condition de modulation lente: Temps de passage < 1 ms/40 kHz pour chaque intervalle de 40 ms. Une exigence concernant l' intervalle minimal de modulation de fréquence (applicable pour des radars à ondes continues et à modulation de fréquence ou pour les signaux à fréquences échelonnées) ou à une largeur de bande instannée minimale de 250 kHz est applicable au condition de temps de passage maximale.	Exigence concernant l'accès au spectre et l'atténuation des interférences pour les dispositifs installées au dos d'un pare-chocs. Si les dispositifs sont installés sans pare-choc, aalors le temps de pasage maximal est de 3 µs/40 kHz toutes les 3 ms.
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant decision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-10	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Utilisation limité aux radars automobiles terrestriels fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
	3	Bande de fréquences	24.25-24.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	- 11 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	<= 0,25%/s/25 MHz duty cycle	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant decision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-11	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Utilisation limité aux radars automobiles terrestriels fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
	3	Bande de fréquences	24.25-24.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	20 dBm p.i.r.e (radars orientés vers l'avant) 16 dBm p.i.r.e (radars orientés vers l'arrière)	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440-2; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-12	V1.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Utilisation limité aux radars automobiles terrestriels fonctionnant dans la bande harmonisée de 24 GHz.
	3	Bande de fréquences	24.495-24.5 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	- 8 dBm p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	1,5%/s/5MHz duty cycle	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection).
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300.440; EN 302.858-2 Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE; ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-13	V2.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour ses systèmes de communications terrestres de véhicule à véhicule, de véhicule à infrastructure et d'infrastructure à véhicule
	3	Bande de fréquences	63-64 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	40 dBm p.i.r.e	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 2 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-14	V2.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour des systèmes d'infrastructures et systèmes de véhicules au sol
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	55 dBm p.i.r.e. de crête et 50 dBm p.i.r.e. moyenne pour autres systèmes que les radars à impulsions. 55 dBm p.i.r.e. de crête et 23,5 dBm p.i.r.e. moyenne pour les radars à impulsions.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-15	V2.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour la détection d'obstacle pour une utilisation par les appareil à voilure tournante
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir exigences détaillées en la décision relevante ECC.	ECC/DEC/(16)01
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Transport and Traffic Telematics (TTT)	B04-16	V2.1 -
----------	---------------------------------	--	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Télématique de la circulation et du transport routier	Pour la détection d'obstacle pour une utilisation par les appareil à voilure tournante
	3	Bande de fréquences	77-81 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Voir exigences détaillées en la décision relevante ECC.	ECC/DEC/(04)03
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	Décision d'exécution 2013/752/UE modifiant décision 2006/771/CE ECC/DEC/(02)01; ERC/REC 70-03 EN 302 686	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-01	V3.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes sociales	
	3	Bande de fréquences	169.475-169.4875 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ou EN 300 330-2 Décision 2013/752/UE modifiant la décision 2006/771/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-02	V3.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes sociales	
	3	Bande de fréquences	169.5875-169.6 MHz	
	4	Canalisation	12.5 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220-2 ou EN 300 330-2 Décision 2013/752/UE modifiant la décision 2006/771/CE. ERC/REC 70-03.	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-03	V3.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	868.6-868.7 MHz	
	4	Canalisation	25 kHz. La totalité de la bande peut également être utilisée comme canal unique pour la transmission de données à grande vitesse.	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-04	V3.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes sociales	
	3	Bande de fréquences	869.2-869.25 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme sociale	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-05	V3.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869.25-869.3 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 0.1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-06	V3.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869.3-869.4 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	10 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Alarmes et alarmes sociales	B11-07	V3.1 -
----------	---------------------------------	-----------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Alarmes	
	3	Bande de fréquences	869.65-869.7 MHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	25 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Coefficient d'utilisation jusqu'à 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'alarme	
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-01	V2.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Eurobalise	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Eurobalise en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour la transmission d'informations
	3	Bande de fréquences	984-7484 kHz	Fréquence centrale 4234 kHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	9 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 1 %	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 608 Decision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-02	V2.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Euroloop	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les transmissions Euroloop en présence de trains et utilisant la bande de 27 MHz pour la transmission d'informations
	3	Bande de fréquences	7300-23000 kHz	Fréquence centrale 13,547 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	- 7 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles	Des restrictions applicables aux antennes sont applicables conformément aux normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 1999/5/CE	
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 609 Decision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-03	V2.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Eurobalise	
	3	Bande de fréquences	27090-27100 kHz	27,095 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	42 dBμA/m à 10 mètres	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 302 608 Decision 2013/752/UE ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-04	V2.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Euroloop	
	3	Bande de fréquences	2446.25-2453.75 MHz	2447 MHz / 2448,5 MHz / 2450 MHz / 2451,5 MHz / 2453 MHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	1.5 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	500 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Doivent être utilisées des techniques d'accès au spectre et d'atténuation des interférences au moins aussi performantes que celles décrites dans les normes harmonisées adoptées en vertu de la directive 2014/53/UE	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 761	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Applications ferroviaires	B13-05	V2.1 -
----------	---------------------------------	---------------------------	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection du mouvement et alerte	Détection des véhicules/obstructions via senseur radar sur les passages à niveaux
	3	Bande de fréquences	76-77 GHz	
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	5 dBm p.i.r.e. maximale et 50 dBm p.i.r.e. moyenne et 23,5 dBm p.i.r.e. moyenne pour les radars à impulsions	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les systèmes d'infrastructures et systèmes pour véhicules au sol
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 761	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-01	V2.1 -
----------	---------------------------------	---	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Détection d'urgence	Cet ensemble de conditions d'utilisation ne concerne que les dispositifs de détection de personnes ensevelies et d'objets de valeur
	3	Bande de fréquences	456.9-457.1 kHz	457 kHz
	4	Canalisation		
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	Onde Continue (CW) - sans modulation (A1A)	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	7 dBμA/m à 10 m	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 718 ERC /REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-02	V2.1 -
----------	---------------------------------	---	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Localisation et poursuite des objets	Dispositifs de mesure
	3	Bande de fréquences	169.4-169.475 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée		
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max. 500 mW p.a.r.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux	Duty Cycle < 10%	
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 300 220 Décision 2013/752/UE ERC/DEC 70-03 - ECC/DEC(05)02	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	

BELGIQUE	Spécification d'interface radio	Repérage, suivi et acquisition de données	B17-03	V2.1 -
----------	---------------------------------	---	--------	--------

	Nr	Paramètre	Description	Commentaires
Partie normative	1	Service de Radiocommunication	Mobile	
	2	Application	Repérage, suivi et acquisition de données	Utilisation non-exclusive
	3	Bande de fréquences	5725-5875 MHz	
	4	Canalisation	Max 50 kHz	
	5	Modulation/Largeur de bande occupée	<= 1MHz and >= 20 MHz	
	6	Direction/Séparation		
	7	Puissance d'émission/Densité de puissance	Max 400 mW p.i.r.e.	
	8	Accès et règles d'utilisation des canaux		
	9	Régime d'autorisation	Exemption de licence	Fonctionnement sur NIB/NPB (Base non-interférence/ base non-protection)
	10	Exigences essentielles additionnelles		
	11	Bases pour la planification des fréquences		
Partie informative	12	Changements prévus		
	13	Référence	EN 303 258 ERC/REC 70-03	Seule(s) la (les) version(s) mentionnée(s) dans la dernière liste des Normes harmonisées en vertu de la directive R&TTE ou RE comme publiée par la Commission européenne dans le JOUE peut (peuvent) être utilisé(es) pour bénéficier de la présomption de conformité.
	14	Numéro de notification		
	15	Remarques	Classe 1 selon la Décision 2000/299/CE	